



## 16ème législature

<b>Question N° :</b> <b>6724</b>	<b>De Mme Nathalie Serre ( Les Républicains - Rhône )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt;</b> Enseignement supérieur et recherche		<b>Ministère attributaire &gt;</b> Enseignement supérieur et recherche
<b>Rubrique &gt;</b> enseignement supérieur	<b>Tête d'analyse &gt;</b> Accessibilité étudiants boursiers aux grandes écoles associatives sous contrat	<b>Analyse &gt;</b> Accessibilité étudiants boursiers aux grandes écoles associatives sous contrat.
Question publiée au JO le : <b>28/03/2023</b> Réponse publiée au JO le : <b>31/10/2023</b> page : <b>9742</b> Date de renouvellement : <b>11/07/2023</b>		

### Texte de la question

Mme Nathalie Serre appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'habilitation des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) à accueillir des étudiants boursiers sur critères sociaux (CROUS). Elle rappelle que les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'État. Ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (article L. 732-1 du code de l'éducation) et reconnus comme opérateurs de la recherche publique (art. L. 112-2 du code de la recherche). Mme la députée regrette qu'ils ne soient pas systématiquement habilités à accueillir des boursiers sur critères sociaux, en dépit de leur caractère non lucratif, du contrôle régulier de leurs formations et surtout de l'exigence d'une politique sociale inscrite dans leur contrat avec l'État. Elle précise que le cadre juridique actuel n'accorde en effet d'habilitation de droit qu'aux établissements d'enseignement supérieur privés créés avant 1952, les autres devant déposer régulièrement des demandes d'agrément auprès du rectorat, formation par formation. Les nouvelles formations sont quant à elles touchées par une contrainte supplémentaire, car il faut attendre la sortie d'une première promotion de diplômés pour effectuer la demande. Ainsi, un jeune souhaitant suivre une nouvelle formation en cybersécurité, portée par un EESPIG et répondant aux demandes d'un secteur en tension, devra renoncer à sa bourse CROUS. Ce cadre juridique obsolète pénalise tant l'étudiant que l'établissement et les entreprises en recherche de ce profil de diplômés. Mme la députée remarque que les EESPIG se retrouvent ainsi face à des injonctions contradictoires de l'État, qui leur demande d'une part d'ouvrir de nouvelles formations pour répondre aux besoins du marché du travail et d'autre part d'accueillir davantage de boursiers sur critères sociaux, sans pour autant leur permettre d'en accueillir dans toutes leurs formations. En conséquence, elle lui demande quels moyens elle compte déployer pour permettre aux étudiants boursiers du CROUS d'accéder à l'ensemble des formations proposées par les EESPIG et mettre fin à la discrimination actuelle dans le libre accès à l'enseignement supérieur et à la formation de son choix, entre étudiants boursiers et non-boursiers.

### Texte de la réponse

Les textes applicables prévoient différents régimes d'habilitation à recevoir des boursiers pour les établissements d'enseignement supérieur privés : une habilitation de droit, pour les établissements privés libres créés avant le 1er novembre 1952, et une habilitation sur décision ministérielle par formation pour les autres établissements privés



(établissements libres créés après 1952 et établissements techniques ayant fait l'objet d'une reconnaissance par l'État). Si cette habilitation obéit à une procédure spécifique permettant de garantir la qualité de la formation dispensée, le caractère social de celle-ci ainsi que le taux d'insertion, il est donc pleinement possible pour des EESPIG ou des établissements privés d'être habilités à recevoir des boursiers pour tout ou partie de leurs formations.